

Arrêté n° 25 PR du 4 janvier 2024 portant composition de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration

(NOR : DRH23514180AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 12/01/2024 à la page 282 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 01/01/2025

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 466 CM du 20 mars 2023 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 383 CM du 16 mars 2023 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024*

La composition de la commission paritaire consultative, prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration est ainsi définie :

A - Les représentants de l'administration :

- le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant dûment mandaté, président ;
- le directeur du travail ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le directeur du budget et des finances ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le directeur de la santé ou son représentant dûment mandaté, membre.

B - Les représentants des organisations syndicales :

- le secrétaire général de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP - FO) ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le secrétaire général de la Confédération syndicale A Tia I Mua ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le secrétaire général de la Confédération syndicale Otahi ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le secrétaire général de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le secrétaire général de la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima ou son représentant dûment mandaté, membre.

Art. 2

L'arrêté n° 367 PR du 7 juin 2021 portant composition de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration est abrogé.

Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2024.
Moetai BROTHERRSON.Par le Président de la Polynésie française :
La ministre de la fonction publique,

de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 25 PR du 4 janvier 2024](#), JOPF n° 4 N du 12/01/2024 à la page 282
- [Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024](#), JOPF n° 98 N du 03/09/2024 à la page 15876